UNIVERSITÉ DU COLLÉGE M^cGILL.

FACULTÉ DE DROIT.

PROGRAMME

DU

COURS D'HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE,

(EN BAS-CANADA,)

ET

DE LA BIBLIOGRAPHIE DU DROIT.

I.—Division de la France en deux zônes, sous le rapport du Droit. (Ancien.)

1° Droit écrit.

2° Droit coutumier.

II.—Origines du Droit français.

1° Les Constitutions des Mérovingiens, 420 à 752.

2° Les Capitulaires des Carlovingiens, 752 à 987.

3° Les Etablissements des Capétiens, 987 á 1328.

4° Les Ordonnances des Valois et des Bourbons, 1328 à 1789.

5° Les Coutumes.

6° Certaines parties du Droit romain.

III.—Le Droit Coutumier, jusqu'à l'année 1663; pour le Bas-Canada ;

1° Les Coutumes.
2° Les Ordonnances.
3° Les Arrêts.

IV.—La Coutume de Paris, spécialement introduite en Canada, et telle que suivie dans le Bas-Canada. *Vide* l'Appendice A.

V.—Les Edits et Ordonnances des Rois de France enrégistrés et vérifiés au Parlement de Paris, jusqu'au mois d'avril 1663. *Vide* l'Appendice B.

VI.—La Jurisprudence des Arrêts du Parlement de Paris seulement. *Vide* l'Appendice C.

1° Les Institutions Judiciaires de la France jusqu'à la Révolution.

VII.—Depuis la création du Conseil Supérieur de Québec en avril 1663 ;

1° Les Edits et Ordonnances des Rois de France enrégistrés et vérifiés, par ce Conseil.
2° Les Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, enrégistrés par ce Conseil.
3° Les Ordonnances et Jugements des Intendants du Canada.
4° Les Arrêts et Réglements de ce Conseil Supérieur.

VIII.—Les Statuts Impériaux relatifs au Canada sur le Droit Civil, depuis 1763.

IX.—Les Ordonnances du Conseil Législatif de 1774 à 1791.

X.—Les Statuts Provinciaux ou Lois Statutaires depuis cette dernière époque.

1°—Livres d'études spéciales :—

1° La Coutume de Paris.

2° Le Recueil général des anciennes Lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1798, par Isambert.

3° Les Edits et Ordonnances publiés en Bas-Canada, 2 vols. Edit. de 1854.

2°—Liste des Auteurs à consulter sur l'Histoire de la Jurisprudence française :—

1° Eschbach. Cours d'introduction générale à l'étude du Droit. 1 vol. in-12.

2° Minier Précis historique du Droit français, introduction à l'étude du Droit, 1854, in-8.

3° Laferrière. Histoire du Droit français, 1838, 2 vols. in-8.

4° Bernardi. De l'origine et des progrès de la Legislation française, 1816, in-8.

5° Argou. Institution au Droit français, 1773, 2 vols. in-12.

6° Arrêtés du Premier Président de Lamoignon, 1783, 2 vols. in-4.

7° Giraud. Précis de l'ancien droit, etc., 1852.

3°—Liste des Auteurs à consulter sur l'histoire du Droit anglais :—

1° Crabb. A History of the English Law, 1831, 1 vol.

2° Hoffman. A Course of Legal Study, 1836, 2 vols.

3° Wallace. The Reporters, chronogically arranged: with occasional remarks upon their respective merits, 1855, 1 vol.

4°—Sur la Bibliographie du Droit :—

1° Dupin. Profession d'Avocat, 1832, 2 vols. in-8.

2° Répertoire des Ouvrages de Législation, de Droit et de Jurisprudence, publiés depuis 1789 jusqu'à la fin de mai 1855.

3° Marvin. Legal Bibliography, 1847, 1 vol.

4° Revue de Législation, etc. par Wolowski, vol: 13 page 81 en 1841.

APPENDICE (A).

ANALYSE DE LA COUTUME DE PARIS.

Le Titre 1er, des Fiefs ; comprend 72 articles qui ont été abrogés pour la plus grande partie du territoire du Bas-Canada, par le statut 18 Vic. Chap III passé en 1854.

Le Titre 2èm. —Des censives et droits seigneuriaux ; comprenant 15 articles qui ont été abrogés pour la plupart des seigneuries du BasCanada par le même statut.—Les articles 74, 75, 85 et 86 n'ont eu aucune force dans le Bas-Canada et n'ont jamais été suivis.

Le Titre 3èm.—Quels biens sont meubles et quels immeubles ? comprend 8 articles.—L'article 95 n'a jamais eu d'application dans le Bas-Canada.

Le Titre 4.—De complainte en cas de saisine et de nouvelleté et simple saisine ; comprend 3 articles.—Plusieurs commentateurs prétendent que l'article 98 n'est plus en usage.

Le Titre 5. Des actions personnelles et d'hypothêques ; comprend 14 articles. Tous les commentateurs s'accordent à dire que les 5 premiers articles de ce Titre, qui sont les articles 99, 100, 101, 102 et 103, sont les plus difficiles à interpréter dans toute la coutume de Paris.

Les deux derniers articles de ce Titre, qui sont les 111 et 112 articles, n'ont jamais été suivis.

Le Titre 6.—De la prescription ; comprend 16 articles. L'article 116, ne s'applique au Bas-Canada, qu'eu égard aux institutions judiciaires qui y sont établies ; Stuart et Blair en appel, 1856.

Les articles 121 et 122 étant locaux, ne s'appliquent pas au Bas-Canada.—Les articles 123 et 124 peuvent s'appliquer en partie, dans les seigneuries où la Tenure Seigneuriale n'est pas abolie.—L'article 125 à subi une modification par le statut 10 et 11 Vic. Chap. 26. Sec. 16, passé en 1847.—

Les articles 126 et 127 ont été modifiés par la 10 et 11 Vic. Chap. 11, en 1847.

Le Titre 7.—Du retrait lignager, comprenant 31 articles, a été abrogé par le statut Provincial 18. Vic Chap. 102,—passé en 1855.

Le Titre 8.—Arrêts, exécutions et gageries ; comprend 24 articles.—Les articles 163, 164, 165, 167, 173, 174, et 183 ne sont pas suivis.

Le Titre 9.—Des servitudes et rapports de jurés ; comprend 36 articles. Les articles 193, 218 et 219 ne sont pas en force dans le Bas-Canada. De plus *Vide* l'acte 13 et 14 Vic. Chap. 38, passée en 1850, quant aux articles 184 et 185.

Le Titre 10.—De communauté de biens ; comprend 27 articles, dont un seul n'a jamais été suivi, c'est l'art. 238, sur l'article 226 Vide 12 Vic. Chap. 48, Sec. 1. en 1847.

Le Titre 11.—Des douaires ; comprend 18 articles. Ce tître a été considérablement modifié par l'ordonnance 4 Vic. Ch. 30, établissant les bureaux d'enregistrement. Voir la Section 35 et la Section 37 de cette ordonnance ; 8 Vic. Chap. 27, Sec. 3 et 4, en 1845, 12 Vic. Chap. 48 en 1849, 16. Vic. Chap. 206 Sec. 9 en 1853.

Le Titre 12.—De garde noble et bourgeoise ; comprenant 7 articles, n'est pas suivi dans le Bas-Canada.

Le Titre 13.—Des donations et don mutuel, comprend 17 articles. L'ordonnance 22, Geo. III. Chap. 1, a fixé la majorité a 21 ans, en sorte que l'art. 272 se trouve amendé à cet égard.

Le Titre 14.—Des Testaments et exécutions d'iceux ; comprend 10 articles. L'article 290 n'est pas en force. L'article 291 se trouve remplacé par l'acte 35 Geo. III. Chap. 4.—L'article 292 a été aboli en partie par le Statut 41 Geo. III. Chap. 4 qui a introduit un droit nouveau de tester. Les articles 293, 294 et 295, sont considérablement modifiés par le même Statut.

Le Titre 15.—De succession en ligne directe et collatérale, comprend 46 articles.—Les articles 299, 300 et 303 sont plus

ou moins affectés par les dispositions de la 41 Geo. III. Chap. 4. Les articles 322, 323, 324 et 331 ont rapport à la succession des Fiefs.

Le Titre 16, qui est le dernier de la coutume de Paris; des Criées, comprend 18 articles.—L'article 347 était particulier à la ville de Paris et n'est pas en force.—Les articles 348 et 349 sont modifiés par l'ordonnance de 1785. 25 Geo. III, ch. 2, Sections 31, 32, 33 et 34, reglant la manière de saisir les biens meubles et immeubles, etc., ainsi que par la 6 Guill. IV ch. 15.

Les articles 350, 351, 352, 353, 359 et 361 ne sont pas en force ici.

APPENDICE (B).

LISTE DES PRINCIPALES ORDONNANCES EN FORCE EN CANADA. (a.)

L'ordonnance du mois d'Avril faite à Montil-les-Tours, par Chs. VII. L'art. 125 ordonna la Rédaction des Coutumes, page 43 du 1er vol. de Néron. 1453.

Ordonnance du mois de Juin donnée à Lyon par Louis XII. L'art. 71 établit la prescription de 5 ans pour les arrérages de rente constituée, 1er vol : de Néron, page 86 . et l'art. 34 traite des sentences arbitrales. 1510.

L'ordonnance du mois d'Octobre donnée à Ys sur Tille par Frs. 1er., Roy de France, Comte de Provence et pour les Pays et Comté de Provence; enrégistrée au Parlement d'Aix en Provence le 5 Janvier 1536, divisée en 21 chapitres ; l'Art. 5 du chapitre 19 ordonne que tous les contrats concernant héritages, rentes et réalités seront reçus pardevant Notaires, 1er. Néron page 148, l'art. 10 du Chap. 19 établit la procédure sur l'inscription de faux, 1er vol : Néron, page 148. (b) 1535.

(a) Il est à remarquer que quelques-uns des principaux articles seulement, sont indiqués dans la plupart de ces ordonnances.

(b) Cette ordonnance est suivie en Canada en matière de faux, quoiqu'elle n'ait jamais été enrégistrée au Parlement de Paris, par la raison qu'elle ne fut faite que pour la Provence, 1er. vol : de la revue de Législation et de Jurisprudence, page 256.

" Cette ordonnance" dit M. Minier; Précis historique du droit François, page 534, " rendue primitivement pour le seul Parlement de Provence, " généralisée plus tard par la pratique des autres parlements, contient " des dispositions très précises sur les devoirs des Notaires.

L'ordonnance du mois d'Août donnée à Villiers-Cotterets par Frs. 1er. L'art. 27 pose le principe; que les Juges ne peuvent adjuger au Demandeur le profit du défaut qu'après que ses conclusions ont été reconnues justes et bien vérifiées; l'art. 131 frappe de nullité toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires par les mineurs etc, en faveur de leur tuteur etc; mais l'art. 276 de la coutume de Paris en relève les pères et mères et autres ascendants. 1539.

L'art. 132 établit l'insinuation en matières de Donations entre-vifs pour donner de la publicité aux contrats.—L'art. 133 exige l'acceptation des Donations à peine de nullité, pag. 239 1er. vol. de Néron.

L'art. 134 traite des restitutions des mineurs devenus majeurs 1er. vol: Néron, page 240 etc. etc. (b)

L'art. 173 ordonnne aux Notaires de tenir des régistres et garder minutes.

Les articles suivants définissent leurs devoirs.

L'art 177 traite du compulsoire des actes.

L'édit des criées de Septembre par Henri II touchant les criées, 1er vol. Néron page 328—L'art. 1er règle la forme de la saisie-réelle, etc. L'art. 12, dispense les Seigneurs de faire opposition pour droits et devoirs seigneuriaux, etc, 1er vol: Néron, page 342 etc., etc. 1551.

(b) Cet article de l'ordonnance a violé la règle " quæ temporalia sunt ad agendum," car elle veut qu'après les dix ans de leur majorité, les mineurs ne puissent déduire ni poursuivre la cassation des contrats faits en minorité, *tant en demandant qu'en défendant*.

Mais la doctrine fondée en raison l'emporta sur l'autorité de la loi qui eut le malheur d'avoir tort et cette partie de l'ordonnance tomba en désuétude, 2 Troplong. de la Prescription, page 409, No. 830.

L'édit des secondes noces par Frs. II, en juillet, rédigé dans le but de protéger les intérêts des enfants d'un premier lit contre l'influence d'un nouveau conjoint. 1560.

L'édit ne parle que de la femme, mais, la Jurisprudence en a généralisé l'application.

L'édit du mois d'Août à Fontainebleau par Frs. II, sur les Arbitrages entre les proches parents en matière de division et partage etc, 1er vol : Néron page 366. Cette loi a été confirmée par l'ordonnance de Moulins, art. 83. 1560.

L'ordonnance du mois d'Août par Frs. II, concernant les arbitrages donnés sur les compromis des parties, ordonne que l'Appel ne soit reçu, sinon en payant préalablement la peine apposée au compromis. Cette disposition se trouve dans l'ordonnance de 1510, Sec. 34, 1er Néron page 82. 1560.

L'ordonnance d'Orléans du mois de Janvier donnée à Orléans par Chs. IX, l'art. 59 règle les dégrés de substitutions. L'art. 60 donne l'intérêt sur une demande à compter du jour de l'assignation etc. L'art. 84 consacre le principe que les Notaires doivent mentionner la signature des parties et des témoins ou leur déclaration qu'ils ne savent signer, à peine de nullité. 1560.

L'ordonnance d'Orléans Art. 102 était la loi générale sur l'emploi des deniers de mineur à payer les dettes etc, 2 Toullier, page 386 No. 1221.

L'ordonnance d'Avril donnée à Fontainebleau par Chs. IX abolissant les lettres de restitution contre les transactions intervenus entre majeurs etc. (a) 1560.

Nota.—(a) Pendant plusieurs siècles, l'année civile commençait à Pâques, comme c'est une fête mobile, le premier jour de chaque année l'était aussi ; en sorte qu'il arrivait que les mois de Mars et d'Avril se trouvaient quelque-

L'ordonnance de Roussillon étant une suite de celle d'Orléans donnée en Janvier par Chs. IX à Paris; mais elle fut faite à Roussillon. L'art. 10 donne à tous juges juridiction sur les étrangers pour les actions personnelles. 1560.

L'art. 15 établit la Péremption d'Instance, 1er vol: Néron page 426.

L'art. 120 de l'ordonnance de Villiers-Cotterets avait déjà statué sur la Péremption, mais d'une manière incomplète. L'arrêt du 28 Mars 1692 en fixa la Jurisprudence et ce sont ces règles qui forment les articles 397 et suivants du code de procédure civile. L'art. 39 porte que dorénavant l'année commencerait le premier de Janvier; 1er vol: Néron, page 430.

L'édit de Novembre par Chs. IX à Paris établissant la juridiction Consulaire. 1563.

L'ordonnance de Moulins en Février donnée à Moulins par Chs. IX, 1er vol: Néron, page 444. 1566.
L'art. 34 défend aux parties d'accompagner les Huissiers.

L'art. 53 confère l'hypothèque aux jugements.

L'art. 52 concerne les délaissements d'héritages sans rétention pour les améliorations qui, néanmoins emporteront hypothèque. C'est une disposition contraire au droit Romain, vide 4, L. C. Reports page 358 et 2 L. C. Reports page 456.

L'art. 54 défend la preuve par témoins pour toutes choses excédant cent livres etc. 1er vol. Néron page 474 etc., cet article de la loi opéra une révolution dans le système des preuves et décida sur les remontrances du Parlement de Toulouse,

---

fois dans deux années différentes. Le commencement de l'un de ces mois en faisait une, et la fin commençait l'année suivante.

que pour établir une convention dont la valeur excèderait cent livres, la preuve par témoins ne serait point reçue. Une exception fut admise pour les marchands " qui besognent de bonne foi entr-eux sans " témoins et Notaires" etc. dit Minier, page 540.

Les arts. 57 et 58 ordonnent la publication des substitutions et l'insinuation des Donations. 1er. Néron page 476.

L'art. 85 statue sur la parenté des Juges d'un même tribunal. La première ordonnance de Blois de Mars 1498 avait statué sur le même sujet à l'art. 41. Cet article n'est pas en force ici.

L'édit de Janvier à Amboise par Chs. IX ; 1er vol : Néron page 500 ; sur les rébellions à justice. **1572.**

L'ordonnance de Blois en Mai (c'est un supplément des grandes ordonnances qui l'avaient précédée) donnée par Henri III à Paris sur les plaintes des trois Etat tenus à Blois. **1579.**

L'art. 40 sur les mariages clandestins qui est un complément de l'Edit de 1556, détermine les formalités à observer pour constituer la publicité du mariage.

L'art. 162 donne pouvoir aux juges de nommer des Experts, 1er vol : Néron page 593.

L'art. 165 ét les deux suivants ont trait aux actes des Notaires, etc., etc.

L'art. 181 a crée les Régistres de l'Etat civil pour les mariages et les décès. L'ordonnance de 1539 avait ordonné la tenue de semblables régistres, seulement pour les naissances.

Les articles depuis 89 à 209 sont relatifs à l'administration de la Justice.

L'Edit abrogeant le sénatus consulte Velléien en pays coutumier et de Droit écrit ; par Henri IV et permettant aux femmes de s'obliger ; en août. 1606.

L'Edit sur la subrogation aux anciennes hypothèques, sans cession etc., à Paris par Henri IV. en mai. Cet Edit mit fin aux controverses des Jurisconsultes qui étaient partagés sur la question de savoir ; si la subrogation pouvait s'opérer sans le consentement du créancier, lorsqu'il s'est agi de la réduction des rentes par l'édit de Juillet 1601. Deux règlemens du Parlement de Paris de 1609 et 1690 complètent cet édit. 1609.

L'Edit contre les Banqueroutiers frauduleux ; donné par Henri IV à Paris en mai, l'art. 2 quant à l'action révocatoire ; 1er vol. Néron page 735. Le principe de cet Edit est reproduit dans le code de Commerce ; arts. 446 et 447. 1609.

L'ordonnance de Janvier (étant le code Michaut ;) donnée à Paris par Louis XIII. Cette ordonnance eut le malheur d'être un acte éminemment politique et dirigée contre l'aristocratie ; en sorte qu'elle tomba en discrédit. Elle froissait aussi les prétentions du parlement de Paris et n'y fut enrégistrée que *du très exprès commandement du Roi*, ce qui équivalait à un refus formel et elle n'y fut guères suivie ; néanmoins plusieurs de ces dispositions furent trouvées si sages qu'elles furent constamment mises en pratique. 1629.

" Elle contenait un texte destiné à survivre à tou-
" tes les révolutions, dit M. Minier; parce qu'il res-
" pirait le sentiment de l'indépendance et de la
" dignité nationale, je veux parler de l'art. 121."

Par l'art. 142, la prescription de 5 ans est établie contre les loyers etc, 1er vol. Néron, page 811 etc, etc.

Tous les auteurs parlent avec de grands éloges de cette ordonnance et nous ne voyons rien qui ait abrogé cette ordonnance ; si elle n'est pas suivie en Canada ; c'est sur le principe qu'elle était tombée en désuétude en France et c'est la seule raison qu'on peut en donner. (b) **1629.**

La Déclaration du 26 Novembre donné parLouis XIII à St. Germain-en-Laye sur les mariages des mineurs et ordonnant la preuve des promesses de mariage par écrit. Art. 7, 1er vol: Néron, pages 901 et 902. **1639.**

L'édit du mois d'avril portant création du conseil supérieur à Québec donné à Paris par Louis XIV. **1663.**

Note. (b) Le code Marillac, que Pothier appelle la belle ordonnance de 1629, mais qui eut le défaut d'être trop en avant des idées du siècle, et que les contemporains ne surent pas apprécier fut rejeté presque partout et les préjugés parlementaires se roidirent avec obstination contre ses dispositions. Cependant il en est quelques-unes qui échappèrent à ce naufrage, on peut citer l'Art. 142 qui soumettait les fermages et les loyers à la prescription de 5 ans à compter du jour de l'expiration des baux. Cette prescription fut reçue à Paris, malgré la défaveur que l'ord. de 1629 y avait encourue ; cette ordonnance souleva les plus vives résistances. Enrégistrée à Paris dans un lit de Justice tenu le 15 Janvier 1629, elle tomba aussitôt après la disgrâce du Chevalier de Marillac, son auteur, arrivée le 12 Novembre 1630, dans un discrédit tel que les avocats de Paris osaient à peine citer ce beau monument de Législation. Presque tous les Parlements de Province refusèrent de la recevoir. A Toulouse et à Dijon, elle ne fut enrégistrée qu'avec des modifications, et il est certain que l'art. 150 était du nombre de ceux qui ne s'y observaient pas. En Béarn, elle tomba en désuétude après avoir été exécutée pendant assez longtemps, l'on y tenait que les intérêts n'étaient soumis qu'à la prescription de 30 ans. Suivant Salviat, elle ne fut pas enrégistrée au Parlement de Bordeaux. On trouve cependant dans le recueil de Néron, un arrêt d'enrégistrement attribué à cette cour souveraine. Troplong, de la prescription. page 599.

L'ordonnance ou code civil; du mois d'avril, enrégistrée au Conseil Supérieur de Québec avec modifications. C'est le code de procédure encore suivi dans le Bas-Canada, modifié par certaines lois statutaires. 1667.

L'édit du Roi pour l'exécution de l'ord : de 1667 donné en Juin 1679, enrégistré au Conseil Supérieur le 23 Octobre 1679. 1679.

L'édit du Roi concernant les dîmes et cures fixes, donné à St. Germain-en-Laye en Mai, enrégistré le 23 Octobre 1679 et confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 Juillet. 1679.

La Déclaration du roi au sujet des requêtes civiles et d'opposition donnée à Versailles le 22 Avril, enrégistrée le 4 Septembre 1732. 1707.

La Déclaration du Roi concernant les ordres religieux et gens de main-morte, etc., donnée le 25 Novembre 1743, enrégistrée le 5 Octobre 1744 et confirmée par 41, Geo. 3, ch. 4, sect. 1. infine. 5 vol : L. C. Reports page. 503. 1743.

Liste des ordonnances et Edits Royaux non en force en Canada par défaut d'enrégistrement au conseil Supérieur de Québec. L'enrégistrement de ces ordonnances dans les Colonies était indispensable, (a).

L'ordonnance sur les eaux et forêts..................1669
" Sur les matières criminelles................1670
" Sur le commerce, appelée code Savary......1673
" Sur la marine............................1681
" Sur les Donations.........................1731
" Sur les billets et promesses...............1733
" Sur les testaments.........................1735
" Sur le faux 1737
" Sur les substitutions......................1747

DEPUIS LA CONQUÊTE.

L'Edit sur les hypothèques..........................1771

Les dispositions de ces lois ne sont d'aucune autorité devant nos tribunaux ; vû qu'elles n'y ont jamais été enrégistrées et conséquemment n'y ont jamais été exécutées.

APPENDICE (C).

Liste des principaux arrêtistes du Parlement de Paris.— La première collection d'arrêts fut les " Olim ; depuis 1255 à 1318.

M. le Comte Beugnot les a édités en 1840, dans le recueil des documents inédits sur l'histoire de France publiés, par ordre du gouvernement français.

En 1514, Papon, Recueil d'arrêts notables des cours souveraines de France.

(a) Recueil d'ordonnances par Isambert, etc, vol: 14, page 36, note 1 17 vol. de la revue de Wolowski page 541, nouv. Denisart vbo. colonies sect. 2, Nos. 3 et 4.

Merlin, Rep. vo: colonie, art. 1 et 4, page 475—Lettre du roi du 9 Déc. 1746 enrégistrée au conseil Supérieur.

La jurisprudence et la doctrine reconnaissent que ces ordonnances dans leurs dispositions impératives n'obligent pas *sous peine de nullité* comme dans leurs dispositions *prohibitives*.

La meilleure collection des ordonnances est celle de MM. Isambert, Decrusy et Jourdan etc, etc., celle de Néron renferme les principales ordonnances et est bien estimée.

En 1580, Montholon, Arrêts de la Cour prononcés en robes rouges.

En 1602, Louët recueil d'arrêts etc ; qui eut plus de vingt éditions, dans le cours d'un siècle ;—et que Brodeau a beaucoup augmenté.

En 1612 etc., Levest, Arrêts célèbres, etc.

En 1617 etc, Bardet, Recueil d'arrêts du Parlement de Paris ; ce recueil a été successivement revu et augmenté de notes par Berroyer et Lalaure.

De 1622 à 1722, Le Journal des audiences ; par Dufresne et autres.

Ce recueil embrasse une période de cent ans.

En 1622 etc, Bouguier, Arrêts de la cour prononcés en robes rouges.

En 1639, etc, Henrys, Recueil d'arrêts dans ses œuvres. Il est fort méthodique ;

Bretonnier l'a enrichi de savantes annotations.

De 1640 à 1681. Soëfve, Recueil de plusieurs questions notables, etc.

En 1644, etc., Le Prêstre, Questions notables de Droit etc.

De 1660 à 1700, Le Journal du Palais ; par Blondeau et Gueret.

C'est sans contredit le meilleur recueil qui existe des arrêts des cours souveraines de France. Il fut accueilli à sa première apparition avec un succès qui ne fit que s'accroître.

De 1681 à 1736, Augéard, Arrêts notables etc.

Ce recueil d'arrêts fait suite au Journal du Palais et est estimé.

En 1721, etc., Lépine de Granville ; Recueil d'arrêts en la 4me chambre des Enquêtes.

En 1737 etc., Rousseaud de La Combe ; Arrêts et Règlements notables du Parlement de Paris.

En 1752 etc. De Joüy, Arrêts de Reglèments.

De 1752, à l'époque où les arrêtistes modernes tels que Sirey, Denevers, Dalloz etc., ont paru, il n'existe aucune compilation spéciale, si ce n'est " la collection de décisions etc" par Denisart ; qui n'est pas néanmoins un arrestographe proprement dit.

Au Châtelet de Paris.

Les actes de notoriété ; par Dénisart.